



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 180-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.234

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Stähli (Gasel, PBD)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1405/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Remboursement des émoluments pour les examens de maturité 2020 ?

En 2020, le Conseil-exécutif a annulé les examens de maturité en raison de la pandémie de coronavirus. La présente intervention ne vise pas à remettre en question cette décision. Cependant, la gestion des émoluments pour les examens a suscité des mécontentements chez les parents concernés : malgré l'annulation des examens, le canton n'était pas prêt à rembourser les émoluments déjà payés (250 francs). Il serait particulièrement choquant que les parents qui n'ont pas encore payé ces émoluments ne doivent pas le faire a posteriori, car cela avantagerait les personnes qui n'acquittent pas leurs factures. Rétrospectivement, il aurait été préférable de prélever des émoluments réduits. Comme il ne serait guère possible, du moins d'un point de vue politique, de recouvrer les émoluments non payés des mois plus tard, la meilleure façon de régler ce problème consiste à rembourser les émoluments déjà payés. Le Conseil-exécutif a par ailleurs mentionné que l'importance financière de ces revenus était moindre pour le canton et que certains coûts tombaient en 2020 (p. ex. honoraires des experts et expertes).

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qui a poussé le Conseil-exécutif à ne pas rembourser les émoluments prélevés pour les examens, bien que ces derniers aient été annulés ?
2. Est-il exact que ce refus de remboursement ne concerne que les parents qui ont payé les émoluments en avance ? Si oui, l'inégalité de traitement due au moment où les émoluments sont payés peut-elle vraiment être justifiée (question de l'égalité de droit) ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif n'a-t-il pas envisagé de prélever des émoluments réduits pour l'ensemble des candidats et candidates en 2020 ?
4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à finalement rembourser les émoluments a posteriori ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La procédure d'examen a aussi eu lieu cette année pour tous les élèves, même si elle a revêtu une autre forme que d'habitude¹. Au moment où la décision a été prise de renoncer aux examens, de nombreux travaux préparatoires avaient déjà été effectués (p. ex. répartition des experts et expertes par la Commission cantonale de maturité, validation des sujets d'examen par les experts et expertes ou encore organisation des examens). Ce travail doit être indemnisé. De plus, certains élèves ont dû passer des examens : les élèves dont les notes de contrôle continu ne permettaient pas l'octroi du diplôme, les candidats et candidates de la passerelle maturité professionnelle – haute école universitaire, les candidats et candidates de la passerelle maturité spécialisée – haute école universitaire ou encore les élèves de la maturité spécialisée, qui n'a pas de système de contrôle continu. En revanche, les élèves qui ont pu obtenir leur certificat de maturité gymnasiale ou leur certificat d'école de culture générale sur la base des notes de contrôle continu ont été dispensés d'examens. Etant donné que la procédure d'examen a eu lieu, que les travaux préparatoires doivent être indemnisés et que certains examens ont bien été réalisés, il a été renoncé à rembourser partiellement ou entièrement les émoluments prélevés.

Point 2

Non, il n'est pas exact de dire que le refus de remboursement ne concerne que les parents qui ont payé les émoluments en avance. Les émoluments pour les examens de maturité ont été facturés par toutes les écoles entre fin janvier et fin mars 2020, soit avant que la décision ait été prise de renoncer aux examens. Rien que pour la formation gymnasiale, quelque 1650 factures ont été émises. Les émoluments sont donc dus.

Point 3

Au moment où les émoluments pour les examens ont été facturés, on ne savait pas encore si les examens finaux allaient être annulés ou non. Certaines écoles ont même facturé les émoluments à un moment où la tenue des examens finaux n'était pas du tout remise en question. Vu le déroulement de la situation, il n'a donc pas été possible d'envisager de prélever des émoluments réduits.

Point 4

Les recettes découlant des émoluments pour les examens (examens de maturité gymnasiale, examens de certificat d'école de culture générale, examens de maturité spécialisée et examens de passerelle) s'élèvent à environ 600 000 francs pour l'année 2020, dont quelque 450 000 francs proviennent des émoluments pour les examens de maturité. Même si les indemnités pour les experts et expertes sont moins élevées cette année en raison du nombre réduit d'examens réalisés, les coûts directs (indemnités et frais des experts et expertes) et les coûts indirects (coûts de la Commission cantonale de maturité, part des salaires des enseignants et enseignantes) qui sont liés à la procédure d'examen ne sont pas entièrement couverts par les recettes provenant des émoluments pour les examens. Ainsi, en tenant compte du travail fourni non seulement de manière générale mais aussi pour chaque candidat ou candidate pris individuellement, les émoluments prélevés cette année ne sont pas disproportionnés. En outre, le remboursement des émoluments engendrerait de lourdes charges administratives. Dans ce contexte et étant donné que la procédure d'examen a eu lieu, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de rembourser partiellement ou entièrement les émoluments pour les examens.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ La Commission cantonale de maturité (CCM) a contrôlé les bulletins annuels de l'ensemble des candidats et candidates à la maturité et a ensuite communiqué aux directions d'école les noms des élèves qui pouvaient être dispensés d'examen sur la base de leurs notes et les noms des élèves qui devaient passer les examens. Tous les candidats et candidates qui ont réussi la procédure d'examen ont obtenu un certificat de maturité.